

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 mars 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 29 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-sept mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, Mme Claudine POYET, Mme Bélangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, Mme Zoé JACQUET, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET à Mme Géraldine DERGELET, Mme Claudine POYET à M. Gérard VERNET, Mme Bélangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Mireille de la CELLERY à M. Pierre CONTRINO.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

Délibération n°2023/03/23 – Mission de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un Pôle Enfance sur le site de l'ancienne école de Beauregard – Autorisation du Maire à signer le marché et les avenants éventuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L 2125-1 2°, L2431-1 et suivants, R2162-15 et suivants et R2172-1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Montbrison souhaite installer un pôle enfance dans l'ancienne école de Beauregard, rue Fernand Léger, accueillant actuellement l'Espace Jeunes et le Jardin d'enfants des Lutins ;

Que ce pôle sera composé d'un multi-accueil, d'un centre de loisirs, d'un relais d'assistantes maternelles et de locaux partagés ;

M. Abderrahim BENTAYEB expose qu'afin de choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui suivra ce projet, un concours restreint sur esquisse a été lancé le 4 juillet 2022. Lors de la phase

« candidature », le premier jury, réuni le 5 septembre 2022, a retenu 3 groupements. Par arrêté du Maire du 8 septembre 2022, ces trois équipes ont été admises à remettre une prestation.

Le programme a été remis aux 3 candidats le 12 septembre 2022. La date limite de remise des projets a été fixée au 16 janvier 2023 à 12h.

Le deuxième jury, réuni le 27 février 2023, a jugé, sur la base de la présentation du comité technique, les projets selon les critères suivants :

- Qualité de la réponse apportée au programme (Adéquation du projet aux exigences et besoins du programme technique détaillé et qualité fonctionnelle) – 50 points
- Qualité architecturale et intégration paysagère dans le site – 20 points
- Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux au regard du niveau des prestations proposées – 30 points

Le jury a classé en première position le groupement composé de l'Agence Ampère (architecte), Colomb étude BA (BE structure), Alt'yss ingénierie (BE fluides), 2B économiste (économiste), Echo acoustique (acousticien).

Par arrêté en date du 28 février 2023, le pouvoir adjudicateur a désigné ce groupement lauréat du concours. Il a ensuite initié une négociation avec le lauréat lors d'une réunion qui s'est déroulée le 3 mars 2023. Cette négociation est un préalable à la signature du marché passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique après réalisation d'un concours en application de l'article L2172-1 et organisé selon les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du même code.

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- À signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement précité pour un forfait provisoire de rémunération de 238 000 € HT
- À signer tout avenant éventuel à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à

- Signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement précité pour un forfait provisoire de rémunération de 238 000 € HT
- Signer tout avenant éventuel à intervenir

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.